

RÈGLEMENT (CEE) N° 372/79 DE LA COMMISSION**du 22 février 1979****fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1562/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 para-
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 3048/78 de la Commis-
sion, du 22 décembre 1978, fixant le montant de
l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 371/79⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 18.

⁽⁸⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1979, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

[en UC/100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	19,586

[en UC/100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		février 1979	mars 1979	avril 1979	mai 1979	juin 1979	juillet 1979
ex 12.01	Graines de colza et de navette	19,586	19,586	19,099	19,099	19,099	18,734

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

- 1 UC = 3,03524 DM
- 1 UC = 3,28928 FI
- 1 UC = 47,7031 FB/Flux
- 1 UC = 6,97496 FF
- 1 UC = 8,56656 Dkr
- 1 UC = 0,822483 £ irlandaise
- 1 UC = 0,822483 £ sterling
- 1 UC = 1 375,42 Lit